

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 4

SUCCURSALES MEMBRES, SUCCURSALES ET SOUS-SUCCURSALES

9. Nul ne peut agir comme directeur des ventes, directeur de succursale, directeur adjoint ou codirecteur de succursale à moins :

- (a) d'avoir satisfait aux exigences relatives à la compétence applicables prévues à la partie I du Principe directeur n° 6;
- (b) d'avoir reçu l'autorisation de l'Association conformément au Statut 20.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 11

CONSEILS DE SECTION ET RÉUNIONS

Conseils de section et réunions

1. Chaque conseil de section doit, à sa première réunion après l'assemblée annuelle, établir une liste de membres du comité d'instruction, conformément au Statut 20, qui ont été choisis comme candidats par le comité de sélection du conseil de section conformément à la partie 5 du Statut 20. Les membres du public et les membres de l'industrie à la retraite qui font partie du comité d'instruction auront le droit de voter seulement aux réunions qui sont des audiences du conseil de section tenues en vertu du Statut 20.

2. Le conseil des sections de l'Ontario, du Pacifique et du Québec comprend, en plus des membres visés à l'article 1 du présent Statut, un membre de la section des administrateurs financiers de l'Association comme membre ayant droit de vote au sein dudit conseil de section.

3. Le président d'un comité de groupe dans une section est membre d'office du conseil de section et, selon ce qui est décidé à l'assemblée annuelle des membres de la section, a ou n'a pas le droit de vote.

4. Selon qu'il le juge souhaitable pour l'organisation et l'administration des affaires de la section, un conseil de section peut promulguer des nouveaux règlements et, au besoin, les modifier ou les abroger, à condition qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'Acte constitutif, les Statuts ou les Règlements du conseil d'administration. Les règlements adoptés par un conseil de section restent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient modifiés ou abrogés et obligent tous les membres de la section.

5. Sauf décision contraire du président du conseil de section, un conseil de section doit se réunir au moins une fois par mois civil et doit faire un rapport à l'Association immédiatement après chaque réunion relativement à toutes les questions à l'ordre du jour de cette réunion qui touchent les intérêts de l'Association. Des rapports doivent être également faits de temps à autre sur toutes les questions relatives aux intérêts de l'Association à l'intérieur de la section. L'Association transmet tous ces rapports au conseil d'administration.

6. Si tous les membres présents ou participant à cette réunion y consentent, une réunion du conseil de section peut être tenue par téléphone, par voie électronique ou autre moyen de communication permettant à toutes les personnes participant à la réunion de communiquer entre elles simultanément; de plus, un membre du conseil de section participant à cette réunion par ces moyens est considéré, aux fins des Statuts et Règlements, comme étant présent à cette réunion.

7. Chaque conseil de section doit, à sa première réunion suivant l'assemblée annuelle, conformément à l'article 1 du Statut 16, établir une liste de vérificateurs des membres pour l'année suivante.

8. Le président du conseil de section ou deux membres d'un conseil de section peuvent en tout temps convoquer une réunion spéciale dudit conseil.

9. Un membre d'un conseil de section qui a le droit de vote peut nommer par procuration écrite un mandataire pour le représenter et voter en son nom à toute réunion dudit conseil. Nul n'a le droit d'agir ainsi à titre de mandataire à moins d'être membre du conseil de section ou d'être associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre.

10. Trois membres du conseil de section présents en personne forment le quorum nécessaire pour les réunions; toute mesure prise à la majorité des membres présents au cours d'une réunion du conseil où le quorum est atteint est réputée être une mesure prise par ledit conseil.

11. Une résolution adoptée par écrit par 80 % des membres du conseil de section a le même effet que si elle avait été adoptée à une réunion dûment constituée du conseil de section. Le consentement par écrit d'un membre du conseil de section peut être donné par télex, télégramme ou autre moyen analogue de communication écrite.

12. Sauf disposition contraire des Statuts, et à moins qu'une résolution du conseil d'administration ne l'y autorise, un conseil de section ne peut agir au nom de l'Association et n'est pas habilité à l'obliger.

Réunions des conseils de section

13. Une réunion des membres d'une section peut être convoquée par le conseil de section, mais doit être convoquée par ledit conseil lorsqu'il reçoit à cet effet une demande écrite portant la signature de sept membres dudit conseil. Avis du jour, de l'heure et du lieu d'une telle réunion doit être donné aux membres de la section. Deux membres de la section ayant droit de vote, présents ou représentés par un associé, un administrateur ou un dirigeant, forment le quorum nécessaire pour toute assemblée des membres de la section.

14. À toute réunion des membres d'une section, le vote doit se dérouler de la même manière qu'aux assemblées de l'Association, et les procurations doivent être remises au président du conseil de section au plus tard à 10 h le jour de la réunion ou le jour où celle-ci a été ajournée; de plus, toute procuration qui n'a pas été ainsi remise ne pourra servir ou être utilisée.

Comités permanents et sous-comités de section

15. Chacun des conseils de section peut nommer des comités permanents dans sa propre section pour s'occuper des sujets suivants :

- (a) la sélection des candidats au comité d'instruction;
- (b) l'éducation et la formation;
- (c) la législation provinciale;
- (d) l'administration et le financement des municipalités;
- (e) la fiscalité;
- (f) l'information du public et les conférenciers;
- (g) les relations avec les bourses de valeurs;
- (h) les demandes d'exemptions et de dispenses;

il peut aussi combiner au plus deux de ces comités permanents en un seul, mais dans ce cas, ce comité aura un nom approprié indiquant qu'il est un comité permanent mixte.

16. Chaque comité permanent, y compris un comité permanent mixte, se compose d'au moins trois membres dont un membre du conseil de section qui est le président dudit comité. Le nombre de membres de chaque comité permanent constituant le quorum de ses réunions est déterminé par le conseil de section compétent.

17. Le président de chaque comité permanent d'une section est nommé par le nouveau conseil de section qui vient d'être élu; les autres membres de chacun desdits comités sont nommés dès que possible par la suite. Le président de chacun des comités permanents d'une section doit communiquer à

l'Association au moins trois semaines avant l'assemblée annuelle, le nom des membres du comité dont il est le président.

18. Chaque conseil de section peut aussi constituer, à son gré, d'autres sous-comités chargés d'examiner toute question intéressant la section.

19. Avec l'approbation du conseil d'administration, un conseil de section peut constituer un comité de groupe dans toute ville ou région relevant de ladite section. Un tel comité de groupe porte le nom de sa ville ou région joint aux mots « Groupe de ». Tous les membres et le président d'un comité de groupe sont élus par les membres locaux de l'Association dans la ville ou région en question.

20. L'existence des comités permanents ou des sous-comités d'une section ne se prolonge pas au-delà du mandat du conseil de section qui les a constitués ou autorisés.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 28

FONDS DISCRÉTIONNAIRE

4. Lorsque le conseil d'administration l'autorise, des paiements peuvent être faits à même le fonds discrétionnaire pour les sommes permises et aux fins suivantes :

- (a) pour respecter tous les engagements de l'Association envers le Fonds canadien de protection des épargnants ou aux termes d'une garantie que l'Association a donnée à un tiers relativement aux sommes que le Fonds canadien de protection des épargnants doit verser à ce tiers;
- (b) en cas d'insolvabilité ou autre incapacité d'un membre à respecter ses engagements financiers envers le public (que les réclamations contre le membre aient été ou non examinées par les personnes administrant le Fonds canadien de protection des épargnants), pour dédommager partiellement ou intégralement les créanciers dudit membre selon ce que le conseil d'administration peut, à son gré, fixer;
- (c) pour investir dans des titres de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée ou apporter une aide financière à ladite Caisse, selon la forme et aux conditions que le conseil d'administration peut, à son gré, fixer;
- (d) pour les frais, dépenses et autre rémunération des membres suivants d'une formation du conseil de section, d'une formation d'instruction ou d'une formation d'appel :
 - (i) les membres retraités en règle de sociétés membres;
 - (ii) les membres du public nommés conformément à l'article 9 du Statut 20;
- (e) pour faire des paiements à des projets non récurrents spéciaux qui (1) sont à l'avantage du public et/ou (2) sont à l'avantage général des marchés financiers canadiens, au jugement du conseil d'administration ou du comité de direction;
- (f) aux autres fins (sous réserve des dispositions de l'article 9 du présent Statut) que le conseil d'administration jugera être au mieux des intérêts des membres de l'Association.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 30

SYSTÈME DU SIGNAL PRÉCURSEUR

6. Le premier vice-président de la réglementation des membres ou son délégué peut prononcer des interdictions à l'encontre d'un membre qui est classé dans le niveau 2 du signal précurseur en vertu de la Partie 97 du Statut 20.

7. Le premier vice-président de la réglementation des membres ou son délégué doit informer au plus tôt tout autre participant du Fonds canadien de protection des épargnants dont le membre fait partie, du fait que ce dernier a été classé au niveau 2 du système du signal précurseur, des motifs de cette décision et de toute sanction ou restriction dont le membre est frappé en conformité avec la Partie 9 du Statut 20 ou le titre 19 des Statuts.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 33

RÉVISION PAR LES COMMISSIONS DES VALEURS MOBILIÈRES

1. Un membre ou toute autre personne directement concernée par une décision du conseil d'administration, d'un conseil de section, d'une formation d'instruction, d'une formation du conseil d'administration ou d'une formation d'appel (autre qu'une décision pour laquelle le délai de révision ou d'appel en vertu des Statuts est expiré) relativement à laquelle aucune autre révision, ni aucun autre appel n'est prévu par les Statuts, peut demander à la commission des valeurs mobilières ayant compétence dans l'affaire de réviser cette décision; de plus, un avis de cet appel devra immédiatement être donné par écrit au coordonnateur national de l'instruction.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU STATUT 35

ARRANGEMENTS ENTRE UN REMISIER ET UN COURTIER CHARGÉ DE COMPTES

1. Généralités

- (a) Aux fins du présent Statut, l'expression :
- (i) « **courtier chargé de comptes** » désigne le membre ou un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants se chargeant de comptes clients, ce qui comprend au moins la compensation et le règlement d'opérations, la tenue de livres et de registres des opérations de clients et la garde d'une partie ou de la totalité des fonds et des titres de clients;
 - (ii) « **remisier** » désigne le membre ou un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants transmettant des comptes clients au courtier chargé de comptes;
 - (iii) « **institution financière canadienne** » désigne une banque de l'annexe I ou de l'annexe II en vertu de la *Loi sur les banques* (Canada), une compagnie d'assurance régie par des lois fédérales ou provinciales sur les assurances et une société de prêt ou de fiducie régie par les lois fédérales et provinciales sur les sociétés de prêt et de fiducie.
- (b) Un membre peut, avec l'approbation du conseil de section compétent et s'il respecte par ailleurs les conditions du présent Statut et toute exigence de l'organisme de réglementation dont le remisier relève, se charger des comptes clients qui lui ont été transmis par :
- (i) un autre membre; ou
 - (ii) un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (c) Un membre ne peut transmettre des comptes à quiconque sauf à :
- (i) un autre membre; ou
 - (ii) un membre d'un organisme d'autoréglementation qui est une institution participante du Fonds canadien de protection des épargnants.
- (d) Aux fins du présent Statut, les arrangements aux termes desquels les employés d'une institution financière canadienne faisant partie du groupe d'un membre s'occupent de la compensation et du règlement de titres, tiennent des registres et accomplissent des fonctions liées aux opérations au nom du membre ne sont pas considérés comme étant des arrangements avec un remisier / courtier chargé de comptes aux fins du présent Statut, à condition qu'aux termes de l'arrangement, les employés de l'institution financière canadienne faisant partie du groupe du membre remplissent des fonctions de dépôt conformément aux dispositions sur les dépôts du Statut.

- (e) Sauf disposition contraire aux présentes, un remisier peut présenter des clients à un seul courtier chargé de comptes. Un remisier qui présente des clients à un courtier chargé de comptes doit conclure un contrat écrit avec celui-ci, qui établit leurs droits et obligations réciproques dans la mesure déterminée à l'occasion par l'Association.
- (i) Les membres qui concluent un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes doivent passer un contrat écrit selon le modèle prescrit à l'occasion par l'Association, et chacun de ces arrangements avec un remisier/courtier chargé de comptes ne doit entrer en vigueur qu'après avoir été approuvé par le premier vice-président de la réglementation des membres.
 - (ii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut conclure plus de un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes, autre que un autre arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes portant exclusivement sur la négociation de contrats à terme et d'options.
 - (iii) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 ou 2 ne peut offrir de services complets à l'égard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières, sauf ceux qui touchent la négociation de contrats à terme et d'options.
 - (iv) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 1 doit effectuer le règlement d'opérations et la garde des titres relativement à ses activités de contrepartiste par l'entremise des services du courtier chargé de comptes.
 - (v) Un remisier qui est partie à un arrangement avec un remisier de type 3 ou 4 peut conclure plusieurs arrangements avec un remisier/courtier chargé de comptes et offrir des services complets à l'égard de toutes ses activités reliées aux valeurs mobilières.
- (f) Chaque remisier ou courtier chargé de comptes qui est partie à un arrangement avec un remisier/courtier chargé de comptes et qui n'est pas un membre, et chaque associé, administrateur, dirigeant, actionnaire et employé d'un tel remisier ou courtier chargé de comptes, doivent se conformer à tous les Statuts, Règlements, Ordonnances, Principes directeurs et Formulaire de l'Association.
- (g) Chaque arrangement avec un remisier / courtier chargé de comptes doit être classé comme un arrangement avec un remisier de type 1, de type 2, de type 3 ou de type 4 et doit satisfaire aux exigences liées à un tel arrangement énoncées dans le présent Statut.
- (h) Un membre peut demander une dispense de l'une des exigences du présent Statut 35 conformément à l'article 25 du Statut 20.

6. Dispense pour les arrangements conclus entre un membre et une société étrangère du même groupe

Nonobstant les dispositions du présent Statut, sur demande d'un membre présentée conformément à l'article 25 du Statut 20, le conseil de section compétent peut permettre que les arrangements conclus entre un membre et une société étrangère du même groupe suivant lesquels le membre s'occupe des comptes de la société étrangère du même groupe ou de ses clients soient dispensés des exigences du présent Statut (autres que du présent article) pourvu que les arrangements respectent les critères suivants :

(a) *Dispense applicable aux sociétés du groupe du membre*

La dispense du présent article 6 ne s'applique qu'aux arrangements conclus entre un membre et une société étrangère du même groupe. Le membre doit fournir à la bourse une preuve qu'elle juge satisfaisante de cette relation ainsi que des détails de l'arrangement qu'ils ont conclu.

(b) *Divulgence de la relation aux clients de la société étrangère du groupe du membre*

Le membre doit s'assurer que la société étrangère du même groupe fournisse, au moins une fois par année, une déclaration écrite, dont l'Association juge la forme satisfaisante, à chacun des clients de la société étrangère du groupe du membre dont le membre s'occupe des comptes, décrivant la relation entre le membre et la société étrangère du même groupe ainsi que la relation entre le membre et le client de la société étrangère du groupe du membre, et indiquant les limites sur la couverture des comptes de ces clients imposées par le Fonds canadien de protection des épargnants.

(c) *Approbation de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du groupe du membre relève*

La dispense prévue par le présent article ne peut être accordée que par le conseil de section compétent au moment où l'Association reçoit l'approbation écrite de l'organisme de réglementation dont la société étrangère du même groupe relève reconnaissant et approuvant l'arrangement conclu entre le membre et la société étrangère du même groupe.

(d) *Responsabilité relative à la conformité avec les exigences de l'Association*

Les sociétés étrangères du groupe d'un membre qui ont un arrangement avec celui-ci comme il est indiqué dans le présent article ne sont pas tenues de respecter, du seul fait de l'arrangement, les exigences des Statuts, Règlements, Ordonnances, Principes directeurs et Formulaires de l'Association.

(e) *Déclaration des soldes*

En calculant son capital régularisé en fonction du risque aux termes de l'article 1 du Statut 17 et du Formulaire 1, le membre doit déclarer un solde dû à la société étrangère de son groupe ou que celle-ci doit relativement aux comptes des clients dont il s'occupe au nom de la société de son groupe étrangère sur son Formulaire 1 ou son rapport financier mensuel.

(f) *Titres en dépôt fiduciaire*

Le membre est responsable du dépôt fiduciaire de tous les titres qu'il détient pour des clients de la société étrangère de son groupe conformément aux exigences en matière de dépôt fiduciaire des Statuts et Règlements.

(g) *Assurance*

Le membre doit inclure tous les comptes que la société étrangère de son groupe lui a transmis dans son calcul de l'évaluation de l'actif pour le calcul de la couverture minimale

de la police d'assurance des institutions financières pour les clauses (A) à (E) en vertu de l'article 2 du Règlement 400.

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES DU PRINCIPE DIRECTEUR N° 6

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE I – COMPÉTENCES REQUISES

B. EXEMPTION GÉNÉRALE

Nonobstant la présente partie, le conseil de section compétent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, exempter une personne ou une catégorie de personnes des exigences relatives à la compétence selon les modalités et conditions, le cas échéant, qu'il peut juger souhaitables.

COMPÉTENCES ET FORMATION :

PARTIE II – EXEMPTIONS DE COURS ET D'EXAMENS

C. EXEMPTIONS DISCRÉTIONNAIRES

Le conseil de section pertinent peut, conformément à l'article 24 du Statut 20, accorder une exemption de cours ou d'examen, en totalité ou en partie, sous réserve des conditions ou des restrictions dont peut être assortie l'exemption, si le candidat démontre qu'il possède l'expérience appropriée ou qu'il a réussi des cours ou des examens donnés dans le secteur et qui, de l'avis du conseil de section pertinent, constituent une équivalence acceptable de la compétence exigée.